



PRÉFET DE LA MAYENNE

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
Bureau des procédures environnementales
et foncières**

Arrêté

accordant une dérogation à la SCEA du Bézier pour la construction d'un silo à fourrage à moins de 100 mètres de quatre tiers, au lieu-dit Le Bézier à Cuillé

Le Préfet de la Mayenne,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

VU le code de l'environnement, notamment son article R. 512-52 ;

VU l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111 ;

VU l'arrêté préfectoral du 6 janvier 2022 portant délégation de signature à M. Samuel GESRET, secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, sous-préfet de l'arrondissement de Laval, arrondissement chef-lieu, et suppléance du préfet de la Mayenne ;

VU le récépissé de déclaration n° 2002-370 délivré le 10 octobre 2002 au GAEC du Bézier pour l'exploitation d'un élevage de 62 vaches laitières, au lieu-dit Le Bézier à Cuillé ;

VU le récépissé de déclaration de changement d'exploitant délivré le 18 mars 2016 à la SCEA du Bézier, faisant connaître qu'elle a succédé au GAEC du Bézier ;

VU la demande en date du 11 avril 2022 présentée par la SCEA du Bézier, en vue d'obtenir une dérogation pour la construction d'un silo à fourrage à moins de 100 mètres de quatre tiers, au lieu-dit Le Bézier à Cuillé ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations en date du 31 mai 2022 ;

VU le courrier en date du 10 juin 2022 invitant l'exploitant à faire part de ses éventuelles observations écrites sur le projet d'arrêté, dans un délai de 15 jours ;

VU le courrier de l'exploitant en date du 10 juin 2022 ;

CONSIDÉRANT qu'en application de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 susvisé, les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés à une distance minimale de 100 mètres des habitations ou locaux habituellement occupés par des tiers ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article R. 512-52 du code susvisé, si le déclarant veut obtenir la modification de certaines prescriptions applicables à son installation en vertu de l'article L. 512-10 ou, le cas échéant, de l'article L. 512-9 du même code, il adresse une demande au préfet, qui statue par arrêté, que l'arrêté préfectoral est pris sur le rapport de l'inspection des installations classées et, si le préfet décide de le recueillir, après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques, que le projet d'arrêté est porté par le préfet à la connaissance du déclarant, auquel un délai de quinze jours est accordé pour présenter éventuellement ses observations par écrit au préfet, directement ou par mandataire ;

CONSIDERANT que par courrier en date du 11 avril 2022, la SCEA du Bézier a sollicité une modification des prescriptions applicables à son installation ;

CONSIDERANT que l'inspection des installations classées a produit le rapport susvisé en date du 31 mai 2022 sur cette demande ;

CONSIDERANT que le demandeur, par son courrier en date du 10 juin 2022, a indiqué, dans le délai de quinze jours ne pas avoir d'observation relative au projet d'arrêté qui lui a été soumis ;

CONSIDERANT que la demande de la SCEA du Bézier porte sur la construction d'un silo à fourrage de 1 100 m³, en remplacement d'un silo à fourrage trop étroit pour les engins agricoles et en mauvais état ;

CONSIDERANT que le nouveau silo sera réalisé en continuité des trois silos existants afin de faciliter les conditions de travail des exploitants ;

CONSIDERANT que ce projet permettra d'augmenter la capacité totale de stockage du fourrage pour l'alimentation des bovins, soit 2 600 m³ ;

CONSIDERANT qu'une haie composée de charmes, de chênes et de noisetiers sera créée au nord du projet et des silos existants ainsi que de la stabulation des vaches laitières afin de limiter la visibilité des bâtiments vis-à-vis des tiers ;

CONSIDERANT que le projet permet de conserver la cohérence du site en lien avec la mise en sécurité et la modernisation de l'exploitation laitière ;

CONSIDERANT que les nuisances vis-à-vis des tiers ne seront pas augmentées par rapport à la situation actuelle ;

CONSIDERANT que la protection externe contre l'incendie est assurée par un plan d'eau de plus de 120 m³ situé à moins de 50 mètres des bâtiments d'élevage ;

CONSIDERANT que les accords des quatre tiers et du maire de la commune de Cuillé sont joints à la demande ;

CONSIDERANT ainsi qu'une dérogation peut être accordée sans compromettre le respect des intérêts protégés et visés par les dispositions de l'article L. 511-1 du code susvisé qui sont la commodité du voisinage, la santé, la sécurité, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature, de l'environnement et des paysages, l'utilisation rationnelle de l'énergie, la conservation des sites et des monuments ainsi que celle des éléments du patrimoine archéologique ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Mayenne ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : la dérogation sollicitée par la SCEA du Bézier pour la construction d'un silo à fourrage à moins de 100 mètres de quatre tiers, au lieu-dit Le Bézier à Cuillé, est accordée.

ARTICLE 2 : à l'exception de ces règles d'implantation, l'exploitation de l'élevage de la SCEA du Bézier est soumise aux dispositions de l'arrêté ministériel du 27 décembre 2013 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations pour la protection de l'environnement, soumises à déclaration sous les rubriques n° 2101, 2102 et 2111.

ARTICLE 3 : le présent arrêté est notifié à la SCEA du Bézier.

Cet arrêté est publié pour une durée de trois ans, sur le site internet des services de l'État en Mayenne www.mayenne.gouv.fr. Rubrique environnement, eau et biodiversité/installations classées/ installations classées agricoles/dossiers déclaration/arrêté de dérogation.

Une copie du présent arrêté est adressée au maire de Cuillé.

ARTICLE 4 : le secrétaire général de la préfecture de la Mayenne, le sous-préfet de Château-Gontier, le maire de Cuillé, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Laval, le **16 JUIN 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le sous-préfet, secrétaire général
de la préfecture de la Mayenne,


Samuel GESRET

Délais et voie de recours (article R. 514-3-1 du code de l'environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de Nantes – 6, allée de l'Île Gloriette – BP 24111 – 44041 Nantes cedex :

1° par les tiers intéressés, dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de la décision ;

2° par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois.

Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif de Nantes peut aussi être saisi par l'application Télérecours Citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.